

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi et
de la fonction publique

Papeete, le 18 SEP. 2024

N° 98-2024

Document mis
en distribution

Le 18 SEP. 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention cadre 2025-2027 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par les représentants M^{me} Vahinetua TUAHU et M. Ernest TEAGAI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5640/PR du 6 septembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention cadre 2025-2027 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française.

I. Contexte général

a. Présentation et historique du dispositif en Polynésie française

Le code des transports national prévoit un panel de dispositifs d'aides à la mobilité, parmi lesquels figure le « Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) ». Ce dispositif permet ainsi au public ultramarin d'accéder à une formation professionnalisante en hexagone, inscrite dans les orientations prioritaires de la politique publique de l'emploi de sa collectivité de résidence, faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à son projet professionnel. Cette aide s'adresse aux femmes et hommes âgés de plus de 18 ans, inscrits en tant que demandeur d'emploi dans l'une des collectivités d'outre-mer.

C'est dans ce cadre que la convention cadre n° 88-18 du 20 novembre 2018¹ entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) a été signée. Considérant les bénéfices apportés par cette convention en matière de formation professionnelle et le fait que le Pays ne peut pas répondre à certains besoins en qualifications et compétences spécialisées, le dispositif du « Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle » (PMFP) a été reconduit en 2021², pour une période allant jusqu'à fin 2023.

¹ Délibération n° 2018-8 APF du 13 mars 2018 portant approbation de la convention cadre entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer relative au passeport mobilité formation professionnelle

² Convention cadre 2021-2023 n° 36-22 du 12 mai 2022 entre l'État, la Polynésie française et LADOM relative au passeport mobilité formation professionnelle

b. Rôle des partenaires et mise en œuvre opérationnelle du dispositif

La Polynésie française exerce la compétence en matière de formation professionnelle. Pour ce faire, elle définit sa stratégie, ses besoins et ses priorités en termes de qualification et fait part de la cartographie des besoins en formation nécessitant un parcours en mobilité. Les formations envisagées doivent être inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.). Près de 40 mesures par an sont attribuées à la Polynésie française et peuvent être réévaluées.

Pour la réalisation opérationnelle des dispositions du projet de convention, la Polynésie intervient par le biais du Service de l'Emploi, de la formation et de l'Insertion professionnelles (S.E.F.I.) qui, en qualité de guichet unique, coordonne et réalise les démarches relatives à l'information et à la sensibilisation des publics, à la constitution et à la réception des demandes et à la pré-sélection des candidats.

LADOM tient le rôle d'intermédiaire entre la prescription et l'achat de la formation. Sur la base de la programmation annuelle transmise par la Polynésie française, l'Agence identifie les solutions de formation dans l'hexagone répondant aux besoins exprimés. Il accompagne le stagiaire dans la recherche de logement, les démarches administratives à son arrivée en métropole, et effectue un suivi renforcé durant toute la durée et à l'issue de sa formation.

Enfin, le Haut-commissaire est le correspondant de LADOM en Polynésie française. De ce fait, il intervient dans la sélection finale des candidats, en liaison avec le SEFI. Il s'assure de la mise en œuvre des actions opérationnelles décrites supra et délivre les décisions d'octroi de l'aide à la continuité territoriale.

c. Des aides accordées par le dispositif

Plusieurs mesures d'aides sont prévues par le « PMFP », comprenant notamment :

- l'accès à l'une des formations sélectionnées par le Pays avec le financement, par l'État, des frais pédagogiques liés à la formation ;
- un accompagnement par le Pays, avant le départ pour la métropole, par l'organisation d'un stage d'un mois relatif à « l'adaptation à la vie en métropole » ;
- la prise en charge à 100 % du coût du billet d'avion par le haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour le déplacement en métropole jusqu'au lieu de formation ;
- l'allocation complémentaire de mobilité (A.C.M) ainsi qu'une allocation d'installation (A.I) prises en charge par LADOM.

d. Dispositions spécifiques aux volontaires du R.S.M.A

Des dispositions spécifiques permettent aux volontaires du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (R.S.M.A) d'être éligibles aux mesures mises en place par cette convention. Dès lors, le R.S.M.A-Pf est responsable de la sélection des candidats et s'inscrit dans la cartographie des besoins du Pays. Toutefois, les poursuites de formation au Centre de formation du service militaire adapté (C.F.S.M.A) de Périgueux sont exclues.

e. Bilan de la convention 2021-2023

La convention cadre 2021-2023 a permis à 69 demandeurs d'emploi (46 hommes et 23 femmes) d'avoir accès à des offres de formation, d'une durée de 6 à 11 mois, qui n'existent pas localement (19 en 2021, 29 en 2022, 18 en 2023, 3 début 2024).

L'opérateur principal des formations LADOM est l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A.) qui délivre des Titres Professionnels (T.P.). Ainsi, 12 % des stagiaires ont pu élever leur niveau de qualification. Pour le reste, les formations LADOM ont permis aux stagiaires d'acquérir des compétences « métiers ».

Parmi les 48 stagiaires interrogés pour l'enquête de suivi, ils sont 17 à avoir continué un cursus de formation en métropole, 19 à être revenus en Polynésie française et la situation du reste est inconnue.

II. Sur le retour des stagiaires en Polynésie française

Les stagiaires du dispositif disposent d'un délai de 5 ans après la fin de la formation pour bénéficier de la prise en charge de tout ou partie du coût du trajet retour. Cette prise en charge est fonction des ressources du demandeur et soumise à la production par celui-ci d'une attestation sur l'honneur de son intention de s'établir pendant au moins un an dans la collectivité concernée.

Depuis la mise en œuvre du « PMFP » en 2018 en Polynésie française, et jusqu'à 2023, sur les 110 bénéficiaires du dispositif, ils sont 46 à avoir sollicités leur billet d'avion retour auprès des services du Haut-commissariat. Pour ceux restant en métropole, certains sont intéressés pour acquérir une expérience significative avant leur retour, d'autres poursuivent leur cursus de formation ou s'installent pour des raisons personnelles.

Sur la promotion 2021-2023, parmi les stagiaires sans emploi à leur retour en Polynésie française, certains souhaitent faire une pause (retour dans les îles), changent de projet professionnel ou rencontrent des difficultés à décrocher un emploi. Une promotion de profil auprès des entreprises est alors mise en place pour les aider dans leur recherche d'emploi.

III. Sur l'approbation de la convention cadre 2024-2026

Arrivée à échéance en décembre 2023, l'assemblée de la Polynésie française a voté en faveur de la convention cadre 2024-2026³, reconduisant ainsi le dispositif « PMFP » pour la période indiquée. Toutefois, compte tenu l'article 1^{er} de ladite délibération, disposant de l'obligation pour le bénéficiaire de « *revenir en Polynésie française dans un délai de 5 ans à compter de la sortie de la formation* », la signature initialement prévue a été reportée pour permettre des échanges, entre l'État et le Pays, concernant cette obligation.

Il a ainsi été considéré que la Polynésie française ne pouvait ajouter ou modifier un critère d'éligibilité d'une aide à la mobilité financée par l'État qui ne serait pas prévue par la loi ; ce denier demeurant astreint au respect du principe d'égalité et ne pouvant traiter différemment les bénéficiaires d'une aide financière.

De ce fait, la convention 2024-2026 n'a pu être signée par l'État.

Compte tenu de l'importance de ce dispositif, qui permet aux résidents polynésiens de suivre des formations professionnelles non disponibles sur le territoire, un nouveau projet de convention pour la période de 2025 à 2027 est présenté. Celui-ci reprend les dispositions initialement prévues par la convention 2024-2026 et n'intègre pas l'obligation de retour des stagiaires en Polynésie française, afin de tenir compte des observations du Haut-commissaire.

IV. Contenu du projet de convention cadre 2025-2027

Le renouvellement de la présente convention s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux, qui seront déclinés pour définir la cartographie des formations pour les trois prochaines années, dans les domaines prioritaires tels que le tourisme, le secteur de la mer, l'agriculture et l'élevage, l'agriculture et l'élevage, l'énergie renouvelable, le numérique et l'audiovisuel, l'action sociale.

L'offre de formation s'appuiera également sur le vivier des demandeurs d'emploi, l'intérêt des formations par les employeurs, les niveaux de protection des activités correspondantes.

Le projet de la convention cadre 2025-2027 reprend dans l'ensemble les dispositions de la convention cadre 2021-2023 en y apportant notamment les modifications suivantes :

- une modification ou un ajout dans les visas ;
- la disparition des niveaux de formation éligibles ;
- des précisions sur l'évolution de la procédure d'achat des mesures de formation par la convention cadre LADOM/France Travail ;
- le remplacement de l'appellation « Pôle Emploi » par « France Travail » ;

³ Délibération n° 2024-32 APF du 6 juin 2024 portant approbation de la convention cadre 2024-2026 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité relative au passeport mobilité formation professionnelle

- l'ajout de la mesure « Formation Emploi » qui vient préciser le financement des coûts pédagogiques (sous certaines conditions de la rémunération des stagiaires dans certains cas) ;
- la mise à jour des opérateurs concernant la mesure « contrat en alternance » ;
- la transmission du compte-rendu et du suivi de performance à la Polynésie française (au SEFI).

Pris en application de l'article 169 du statut de la Polynésie française et conformément aux dispositions de l'article 170-1 dudit statut, le projet de convention, dont la durée d'application est fixée à trois ans, est soumis à l'approbation de l'assemblée.

V. Travaux en commission

Examiné en commission de l'emploi et de la fonction publique le 18 septembre 2024, ce dossier a suscité des discussions ayant notamment permis de sensibiliser les membres sur les retombées positives de la convention pour les bénéficiaires polynésiens.

D'abord, sur le retour des stagiaires en Polynésie française, à l'issue de leur formation, il a été précisé que le choix était laissé à leur libre appréciation, en fonction de leurs opportunités et projets de carrière. Ainsi, l'instauration du délai de 5 ans pour solliciter le financement de leur billet de retour leur donne la possibilité d'acquérir de l'expérience en métropole et de forger leurs compétences, avant de revenir exercer en Polynésie française.

Sur ce point, il a été rappelé que la convention cadre 2024-2026 n'avait pas été signée par l'État, du fait de la volonté d'obliger les stagiaires à revenir sur le territoire à l'issue de leur formation en métropole, créant ainsi une situation d'inégalité. Il a été souligné que la Direction générale des outre-mer (DGOM) accordait une attention particulière à favoriser le retour des bénéficiaires de la convention dans leur territoire d'origine. Des dispositifs complémentaires sont en cours de réflexion ; le gouvernement de la Polynésie française a d'ailleurs été consulté pour l'une de ces futures mesures.

Enfin, la définition rapide des besoins en formation à mettre en œuvre en Polynésie française a été évoquée. Cela permettrait ainsi d'ajuster les politiques publiques en matière d'emploi et de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des polynésiens.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Vahinetua TUAHU

Ernest TEAGAI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : EMP24202536DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2024-92/APF

DU 24 SEPTEMBRE 2024

portant approbation de la convention cadre 2025-2027 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1540 CM du 6 septembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1559/2024/APF/SG du 19 septembre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2024 du 18 septembre 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 septembre 2024 ;

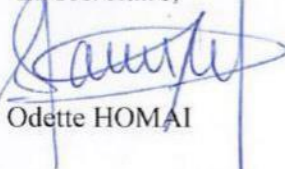
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention 2025-2027 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française, est approuvé.

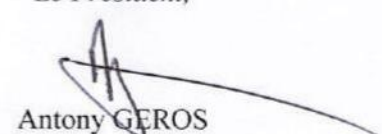
Article 2.- La délibération n° 2024-32 APF du 6 juin 2024 portant approbation de la convention cadre 2024-2026 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité relative au passeport mobilité formation professionnelle est abrogée.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Odette HOMAI

Le Président,


Antony GEROS

CONVENTION CADRE n°

2025-2027

**relative à la mise en œuvre du Passeport pour la Mobilité de la Formation
Professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française**

Entre

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par son Président,

Et

LADOM, représentée par Monsieur Saïd AHAMADA, directeur général

Vu Les articles 47, 48 et 49 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer,

Vu le code du travail de la Polynésie française,

Vu le code des Transports et notamment les articles :

1. L1803-1, L1803-2, L1803-3, L1803-6, L1803-7, L1803-9, L1803-10, L1803-15, L1804-1 et L1804-2 ;
2. R1803-17, R1803-18 et R1803-19 ;
3. D1803-1, D1803-6, D1803-7, D1803-8, D1803-9, D1803-12.

Vu le décret n° 2015 - 1925 du 30 décembre 2015, portant statut de l'Etablissement Public Administratif dénommé LADOM (L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale - Articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année - Articles 6, 8, 8-1, 9, 10, 11, 12, 12-1, 12-2 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2017 pris en application des articles R. 1803-18 et R. 1803-19 du code des transports

Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM du _____ relative à l'autorisation donnée au directeur général pour signer la convention relative à la mise en œuvre du Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de participer au développement de la formation professionnelle en proposant, au moyen d'une mobilité, une offre de parcours complémentaire au dispositif territorial, et d'autre part, de définir les conditions de mise en œuvre du Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP), au bénéfice des demandeurs d'emploi de la collectivité de la Polynésie française, au sens de l'article Lp. 5423-1 du code du travail de la Polynésie française et qui justifient être sans emploi au moment de la demande.

Cette offre de service doit répondre aux besoins de compétences définis par la collectivité.

Les actions mises en œuvre relèvent des Programmes 138 « Emploi outre-mer » pour la partie formation, et 123 « Conditions de vie outre-mer » pour la partie transport des bénéficiaires.

Article 2 - Les mesures mises en œuvre

Dans le cadre des dispositions relatives au PMFP, les mesures concernées par la présente convention sont les suivantes :

• Mesure France Travail

Dans le cadre du partenariat national LADOM / France Travail, les demandeurs d'emploi ultramarins ont accès à une offre de parcours de formation professionnelle dans le cadre des actions de formations conventionnées (AFC) et des aides individuelles à la formation (AIF) de France Travail.

Dans ce périmètre, France Travail peut accepter de financer :

- les coûts pédagogiques
- la rémunération des formations de France Travail (RFPE)

• Mesure « Mobilité Formation Emploi » (MFE) :

- en lien avec l'IFCASS. Dans ce périmètre, LADOM finance les coûts pédagogiques
- en lien avec le CF SMA de Périgueux. Dans ce périmètre, LADOM finance les coûts pédagogiques et le SMA verse la solde mensuelle aux stagiaires.

• Mesure « Allocation Complémentaire de Mobilité » (ACM) et Allocation d'Installation (AI) :

- L'ACM constitue un complément à la rémunération principale du bénéficiaire, dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 €, toutes indemnités confondues
- L'AI est versée aux stagiaires éligibles au PMFP après l'entrée effective en parcours. Son montant maximum est de 800 €.

• Mesure « Programme de formation des régions de France hexagonale » :

Dans le cadre de partenariats engagés entre LADOM et des régions de France hexagonale, des places de formation peuvent être proposées aux demandeurs d'emploi d'outre-mer, sous conditions spécifiques selon les régions. Dans ce cadre, les régions financent les coûts pédagogiques, et dans certains cas, la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle (RSFP) ou sous forme de bourse régionale (filière sanitaire et sociale).



• Mesure « Contrats en alternance » :

LADOM est partenaire de plusieurs opérateurs de compétences (AKTO, Opco EP,...) et d'entreprises ouvrant leurs recrutements aux ultramarins. L'intégration en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ouvre droit à un accompagnement individualisé, et à une indemnisation différentielle au titre de la mesure ACM à hauteur du SMIC net ainsi que le versement de l'AI.

• Mesure « continuité territoriale » - Déplacement aérien :

Le candidat à une action de formation en mobilité bénéficie d'une prise en charge à hauteur de 100 % du prix du billet hors frais de service, pour le trajet aller/retour entre la collectivité d'outre-mer et le lieu de formation.

Article 3 - Rôles respectifs pour l'organisation des parcours de mobilité :

• Le rôle de la collectivité de la Polynésie française

La collectivité exerce la compétence en matière de formation professionnelle. Elle définit les stratégies et les priorités en termes de schéma territorial de besoins de qualification. Elle communique en début d'année à la direction des interventions de l'Etat du haut-Commissariat la cartographie annuelle des formations envisagées pour les demandeurs d'emploi polynésiens, au regard des besoins du territoire.

Compte tenu des besoins exprimés, 40 mesures par an sont attribuées à la Polynésie française. Ce nombre pourra être réévalué en concertation avec le Haut-commissariat en fonction des contraintes de la mise en œuvre et dans les limites des crédits alloués.

Pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la présente convention, la Polynésie française intervient par le biais du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Ainsi, le SEFI, en qualité de guichet unique, coordonne et met en œuvre les démarches relatives :

- à l'information et à la sensibilisation des publics ;
- la constitution et à la réception des demandes ;
- et à la pré-sélection des candidats par un conseiller du SEFI.

Le jury de sélection, composé de représentants du Haut-commissariat et du SEFI, présélectionnera les candidats sur la base des dossiers reçus au Pôle de la continuité territoriale (PCT). Le SEFI convoquera les candidats présélectionnés qui seront reçus pour un entretien par ledit jury. Celui-ci évaluera leur motivation, leur projet professionnel et leur maturité à suivre la formation en métropole.

Le jury pourra solliciter si besoin la présence complémentaire d'un ou de plusieurs expert(s) en fonction de la formation concernée.

Dans le cadre de la pré-sélection pour une formation dispensée par l'AFPA, il peut être fait appel au CFPA qui pourra s'appuyer sur l'outil METIS pour le passage des tests de candidature.



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LADOM

A l'issue du jury, le SEFI informera tous les candidats reçus de la suite qui a été donnée à leur entretien.

Afin de favoriser les chances de réussite d'un candidat, la Polynésie française, par le biais du SEFI, peut mettre en place un stage d'adaptation à la vie en France Hexagonale, en amont du départ des bénéficiaires.

• Le rôle de LADOM

Sur la base de la programmation annuelle transmise par la Polynésie française, LADOM identifie les solutions formation sur le territoire de France hexagonale répondant aux besoins exprimés. Pour cela, LADOM s'appuie sur les achats de formation conventionnés par France Travail, par les conseils régionaux ou en mobilisant les aides individuelles à la formation de France Travail. LADOM joue ainsi un rôle d'intermédiaire avec les prescripteurs et acheteurs de la formation professionnelle en France hexagonale, facilitant ainsi la prise en compte des besoins en formations des demandeurs d'emploi polynésiens.

LADOM versera directement aux bénéficiaires les aides spécifiques prévues au titre du Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP) : Allocation d'installation (AI) et Allocation Complémentaire de Mobilité (ACM).

• Le rôle du Haut-Commissariat

Par délégation du Haut-commissaire, le correspondant de LADOM en Polynésie française est la direction des interventions de l'Etat, bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

En lien avec la collectivité, la direction des interventions de l'Etat communique la liste des besoins de formation transmise par le SEFI et des actions à mettre en œuvre à LADOM.

La collectivité l'associe à l'ensemble des démarches d'information - sensibilisation des publics, de sélection et de préparation à la mobilité.

La Direction des interventions de l'Etat communique à LADOM le dossier de candidature en vue d'une formation ainsi que la charte individuelle de mobilité et l'attestation sur l'honneur de non-sollicitation d'un autre dispositif d'aide à la continuité territoriale des lauréats.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion du fonds de continuité territoriale, la Direction des interventions de l'Etat délivre les décisions d'octroi de l'aide au transport et les transmet au demandeur, à la compagnie aérienne concernée et au SEFI.

Il appartiendra aux bénéficiaires de prendre l'attache de la compagnie aérienne afin de faire éditer leurs billets d'avion et de régler les frais de service ad hoc, puis ils devront transmettre dans les meilleurs délais leurs billets électroniques au PCT.

La Direction des interventions de l'Etat assure la transmission à LADOM de la fiche logistique signée par les intéressés.

Le processus de mise en œuvre du parcours du bénéficiaire d'une action de mobilité est défini en annexe n°1 à la convention.



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



LADOM)

Disposition spécifiques applicables aux volontaires du RSMA

Par dérogation, les volontaires du RSMA-Pf, au regard de leur situation d'insertion professionnelle, sont éligibles aux mesures mises en place par cette convention. Le RSMA-Pf est responsable de la sélection de ses candidats et doit s'attacher à s'inscrire dans la cartographie des besoins du Pays construite par le SEFI. A défaut, le SEFI se prononcera sur l'opportunité de chaque formation proposée par le RSMA-Pf. Ceci exclut les poursuites de formation au centre de formation du service militaire adapté (CF SMA) de Périgueux dont le RSMA-Pf a la seule responsabilité des sélections. En tant que représentant de LADOM, le Haut-commissaire délivre la décision d'octroi du passeport mobilité formation professionnelle après examen de la demande.

Article 4 - Budget - Définition - Pilotage

LADOM assure le financement des dépenses relevant du programme 138 (AI, ACM, APPM).

La direction des interventions de l'Etat, gestionnaire du Programme 123, assure le financement des déplacements liés aux parcours de mobilité mis en œuvre au titre du présent protocole. Après validation conjointe de la programmation annuelle, un pilotage de l'activité est assuré semestriellement, avec un reporting de LADOM auprès de la direction des interventions de l'Etat du Haut-commissariat. Un comité de pilotage est réuni semestriellement au format visioconférence.

Article 5 - Compte rendu et suivi de performance

La direction des interventions de l'Etat du Haut-commissariat et LADOM produisent annuellement un rapport de bilan de l'action, portant sur :

- Le nombre et les caractéristiques des stagiaires accompagnés,
- Les caractéristiques des formations suivies,
- Le résultat qualitatif des formations (taux de réussite, de sortie anticipée...) et de la situation en sortie d'action (nombre et taux de retour, nombre et taux d'entrée en emploi) dans le cadre du suivi du devenir réalisé six mois après la fin de la formation.

Le rapport final sera transmis annuellement à la Polynésie française (SEFI).

A cet effet, ils peuvent solliciter la Polynésie française (SEFI) pour transmettre des informations relatives aux stagiaires (nombre et taux d'entrée en emploi) pour lesquels le SEFI intervient dans la sélection.



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LADOM /

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et expirera le 31 décembre 2027.

Fait à Papeete, en 3 exemplaires originaux

Le

Le Haut-Commissaire
de la République en
Polynésie française

La Polynésie française

LADOM

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION PMFP LADOM 2025-2027
– ORGANISATION DES PRESTATIONS –**

Mise en œuvre du dispositif Passeport Mobilité Formation professionnelle (PMFP) par le Bureau de l'Appui à la Mobilité et à l'Insertion (BAMI) du Haut-Commissariat de la République en Polynésie Française

En vue de la réalisation des objectifs et des missions spécifiques prévus par la présente convention, LADOM s'engage à mobiliser au bénéfice des candidats, ses moyens humains et matériels ainsi que son réseau partenarial tel que le France Travail, la CNAM, les CPAM, l'IFCASS, les régions de France Hexagonale ou encore les OPCO pour les contrats en alternance.

Les principales étapes du parcours du candidat à la mobilité sont les suivantes :

Etape 1 – Cartographie de besoin de formation en mobilité du territoire.

Le Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI) de Polynésie définit chaque année la cartographie des besoins de formation du territoire qui nécessite un parcours de formation en mobilité. Ces formations, inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), sont nécessairement inexistantes ou saturées sur la Polynésie.

Cette cartographie des besoins de formation sera adressée au service de LADOM en charge de la coordination qui fournira un calendrier prévisionnel des différentes étapes de sécurisation (identification des sessions de formation, passation des tests de positionnement, confirmation de l'inscription et de l'entrée en formation).

Cette programmation permettra au réseau des unités territoriales LADOM en France hexagonale d'engager un travail de pré repérage des potentiels lieux de formation. Les formations proposées devront disposer d'une possibilité de financement des frais pédagogiques (*) et de solutions d'hébergement en proximité du lieu de formation.

Sur la base de ces éléments, le BAMI engage, en coordination avec le SEFI, les phases de sélection des candidats.

Le service de LADOM en charge de la coordination transmet au BAMI et au SEFI un calendrier prévisionnel des principales étapes de sécurisation du parcours des candidats à la mobilité. Ce calendrier permettra notamment au SEFI, de planifier un stage d'adaptation à la vie en France Hexagonale, en amont du départ des bénéficiaires.

() Les frais pédagogiques sont pris en charge soit par France Travail dans le cadre d'une action de Formation Conventionnée (AFC) ou d'une Aide Individuelle à la Formation (AIF) soit par la région d'accueil dans le cadre de leur Programme Régional de Formation (PRF).*

Etape 2 – Accueil, information, orientation des candidats à la mobilité et transmission du dossier stagiaire à LADOM.

Le BAMl assure l'accueil, l'information des candidats à la mobilité et vérifie leur éligibilité au dispositif PMFP. Il assure l'instruction des dossiers de candidatures, l'information aux partenaires locaux et au candidat.

Le BAMl adresse au service de LADOM en charge de la coordination le dossier de candidature. Il est constitué de :

- l'arrêté de prise en charge PMFP en faveur du candidat ainsi que l'ensemble des documents et justificatifs du dossier de demande PMFP
- la fiche navette de candidature,
- l'attestation sur l'honneur de non-sollicitation d'un autre dispositif d'aide à la continuité territoriale,
- des pièces administratives nécessaires à l'instruction du dossier de positionnement.

Etape 3 – Identification par LADOM des actions de formation correspondant à la demande du candidat.

Au vu du dossier de candidature transmis par le BAMl, le service de LADOM en charge de la coordination consulte en priorité les UT de LADOM de France hexagonale pré-repérée lors de l'étape 1. Si les solutions envisagées initialement ne sont plus accessibles, il interrogera les UT de France hexagonale sur les offres de formation disponibles.

Le service de LADOM en charge de la coordination transmet au BAMl l'ensemble des informations collectées sur la ou les actions de formation identifiées : dates de début et de fin, modalités de financement envisagées et éventuellement, tests d'entrée en formation spécifiques à l'organisme de formation pressenti. Dans le même temps, l'UT LADOM vérifie la disponibilité des solutions d'hébergement envisagées initialement.

Etape 4 – Passage des tests d'entrée en formation et / ou des tests psychotechniques.

L'organisme de formation organise le processus de positionnement pédagogique. Il s'assure de définir des modalités de positionnement à distance adaptées au contexte ultramarin. Le candidat réalise son positionnement, en coordination, le cas échéant, le SEFI.

L'organisme de formation adresse les résultats de ces tests à l'UT LADOM compétente le plus rapidement possible et dans des délais compatibles avec le début de l'action de formation envisagée. Cette information sera relayée auprès du service de LADOM en charge de la coordination, du BAMl et du SEFI.

Etape 5 – Confirmation par LADOM de l'entrée en formation.

Après confirmation par l'organisme de formation de l'inscription définitive à la formation, LADOM sécurise la prise en charge financière des frais pédagogiques ainsi que la solution d'hébergement préalablement envisagées. Le service de LADOM en charge de la coordination transmet à son correspondant du BAMl une réponse définitive quant à l'entrée en formation du candidat à la mobilité dans des délais raisonnables. Si LADOM est dans l'incapacité de sécuriser l'entrée en formation, au moins quinze jours avant le démarrage de la formation, le BAMl et le SEFI se réservent le droit d'annuler ou de demander le report de l'entrée en formation.

Etape 6 – Avant l'arrivée du bénéficiaire en France Hexagonale.

LADOM s'assure avec ses partenaires et les bénéficiaires des démarches suivantes :

- » Instruction du dossier logement afin qu'il soit sécurisé à l'arrivée du bénéficiaire. Cette arrivée pourra être envisagée la semaine qui précède la date d'entrée en formation afin de favoriser l'adaptation du bénéficiaire à son nouvel environnement.
- » Complétude du CERFA 15763 02 de demande d'ouverture de droit à l'assurance maladie afin qu'il soit déposé auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du lieu de résidence.
- » Inscription en ligne du candidat sur le site de France Travail afin de générer un numéro d'inscription et une date de rendez-vous physique.
- » Instruction du dossier Mobilit-e
- » Edition des documents administratifs (fiche logistique, AIAM,...)

Dès que le financement et l'hébergement sont sécurisés, le BAMl est chargé de :

- » la signature de l'arrêté de prise en charge PMFP nécessaire pour faire émettre le billet d'avion

L'organisation des modalités d'arrivée du bénéficiaire en France Hexagonale est effectuée en amont du départ de Tahiti entre le BAMl et le service d'accueil LADOM de Paris.

Une fiche logistique regroupant les informations relatives aux modalités de voyage et à l'acheminement du candidat vers son lieu de formation, est renseignée par le BAMl, avant d'être signée par l'intéressé, puis transmise à LADOM Paris.

Lorsque les formations ont lieu en province, LADOM transmettra au BAMl les billets de train Paris-Province avant le départ des candidats pour la France Hexagonale.

Etape 7 – Durant le parcours de formation en mobilité :

LADOM assure également :

- » L'accueil du bénéficiaire à l'aéroport par les services accueil de LADOM (hors weekend et jours fériés).
- » La mise en œuvre des phases d'arrivée en France Hexagonale dont les prises de contacts avec l'agence France Travail et la CPAM en charge du bénéficiaire.
- » Le versement des aides financières à la mobilité au titre du PMFP (AI, ACM) si éligible.
- » Le suivi et accompagnement du stagiaire sous forme de rendez-vous périodiques permettant de mesurer sa situation au regard des acquis pédagogiques, de l'expérience en entreprise, des conditions de vie (début de formation, à mi-parcours, et avant la sortie formation).
- » En dehors de ces rendez-vous formalisés, les équipes LADOM en France hexagonale sont à la disposition des bénéficiaires, de l'organisme de formation et du bailleur pour répondre à toute demande de leur part.

Etape 8 – A l'issue de la formation

» LADOM effectue l'entretien de fin de formation et collecte des documents de sortie de formation.

- Si le bénéficiaire émet le souhait d'un retour vers sa collectivité d'origine immédiatement à l'issue de sa formation, il complètera un dossier de demande de retour auprès de l'UT de LADOM en charge de son suivi. Ce dossier sera transféré au BAMl. Au vu des textes en vigueur et sous réserve que le bénéficiaire remplisse les critères d'éligibilité au moment de sa demande, ce droit au retour reste ouvert dans les 5 années qui suivent la sortie de formation, la date inscrite sur l'attestation de sortie de formation faisant foi.

- Si le bénéficiaire fait le choix d'acquérir une expérience professionnelle en France hexagonale, il pourra prétendre à l'Aide Personnalisée Post Mobilité inscrite au PMFP.